



Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 22/12/2025
ID : 030-213002140-20251128-DEC_2025_06-AU

Décision du Maire n°DEC_2025_06

Prise en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal du 25 janvier 2023

Objet : Attribution de concession

Localisation : Cimetière des Tavernes, situé chemin de l'Aubine - Parcelle n°94

Echéance : 28 novembre 2055

Le Maire de Ribaute les Tavernes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2223-13 et suivants relatifs respectivement à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire d'une part et aux concessions funéraires d'autre part.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DE_2023_01_05 du 25 janvier 2023 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal, n°DE_2016_10_54 du 26 octobre 2016, n° DE_2018_06_23 du 6 juin 2018, n°DE_2019_11_70 du 13 novembre 2019, n°DE_2022_11_45 du 15 novembre 2022, relatives au règlement intérieur des cimetières de Ribaute les Tavernes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal, n°DE_2016_10_61 du 26 octobre 2016, n°DE_2019_11_70 du 13 novembre 2019, n°DE_2022_11_46 du 15 novembre 2022 relatives aux tarifs des concessions des cimetières communaux,

Vu la demande formulée par M. BOISSIER Jean-Pierre demeurant à Ribaute les Tavernes, 5 rue des Camisards et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal des Tavernes afin d'y créer une sépulture familiale.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Il est accordé à compter du 28 novembre 2025 dans le cimetière communal intitulé *le cimetière des Tavernes* situé chemin de l'aubine, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale, une concession trentenaire d'une dimension de 2 m sur 2.50 m soit 5 m² superficiels à compter du 28 novembre 2025.

Article 2 :

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 :

La concession est accordée moyennant la somme totale de 500 euros qui a été intégralement versée dans la caisse du Comptable Public.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera délivré au titulaire de la concession.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ribaute les Tavernes, le 28 novembre 2025.

Le Maire, Frédéric ITIER

